

Marchandises payantes. Le tonnage total des marchandises transportées par toutes les sociétés ferroviaires de transport public (y compris les chargements canadiens et les arrivages en provenance des raccordements américains) pour 1972 et 1973 figure au tableau 15.4 selon les groupements de marchandises adoptés en 1970 et qui sont fondés sur la Classification type des marchandises de Statistique Canada. Bien qu'il y ait jusqu'à un certain point solution de continuité avec les données précédentes, cette nouvelle classification facilite la comparaison avec les autres séries sur les transports par eau, les importations, les exportations, etc., qui sont également établies d'après la Classification type des marchandises.

Composition du capital et finances. Les tableaux 15.5 - 15.8 donnent des renseignements sur les investissements en voies et en matériel, sur les recettes et frais d'exploitation et sur le revenu net de toutes les sociétés ferroviaires de transport public au Canada, à l'exception du *Cartier Railway* pour lequel on ne dispose pas de données. La statistique des transports fait une distinction entre les dépenses et les frais. Dans les données ci-après, le terme «frais» représente les frais afférents au service de transport ferroviaire et aux services connexes, y compris l'entretien et la dépréciation des installations.

La composition du capital des Chemins de fer Nationaux du Canada figure au tableau 15.6, et des renseignements financiers sur les opérations au Canada et aux États-Unis au tableau 15.7. Les recettes et les frais comprennent ceux des messageries et des communications commerciales ainsi que du transport rail-route. Les impôts courus et les loyers sont imputés sur les frais d'exploitation.

Les valeurs totales des recettes et des frais d'exploitation des chemins de fer assurant le transport public au Canada (le *Cartier Railway* non compris) ont continué à progresser, atteignant des niveaux records en 1973; par rapport à 1972, les recettes totales ont augmenté de 9.4% et les frais d'exploitation de 10.3% (chiffres établis à partir du tableau 15.8). Toutefois, les recettes nettes d'exploitation ont baissé de 8.2% pour se chiffrer à \$90.0 millions.

15.3 Transports routiers

Le gouvernement fédéral établit des normes de sécurité pour les véhicules automobiles, et l'immatriculation des véhicules et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Un exposé des mesures législatives, ainsi que des résumés des règlements concernant les véhicules automobiles et la circulation communs à toutes les provinces et à tous les territoires sont présentés dans les sections qui suivent.

15.3.1 Règlement fédéral sur la sécurité

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (SRC 1970, chap. 26, 1^{er} Suppl.) a pour objectif général d'établir des normes de sécurité obligatoires pour les véhicules automobiles neufs dans le but de protéger le public contre les blessures ou décès causés par les accidents et contre les effets nocifs des gaz d'échappement et du bruit. La Loi concerne tous les véhicules automobiles neufs et les éléments constitutifs, fabriqués ou importés au Canada, et elle exige des fabricants qu'ils émettent des avis d'une façon prescrite lorsque des défauts peuvent présenter des risques pour la sécurité. La sécurité des véhicules en usage demeure du ressort des provinces, qui exercent leur autorité par le moyen de mesures législatives.

Le Règlement sur la sécurité comprend à l'heure actuelle 35 normes touchant la conception et la performance des voitures particulières, camions, autobus, motocyclettes, motocyclettes de compétition, mini-vélos et remorques; six normes limitant l'échappement de gaz des véhicules à moteur, l'émission de vapeurs et le bruit; et 11 normes visant les motoneiges. Ces normes feront l'objet de révisions constantes et des adjonctions ou des modifications seront apportées pour tenir compte des progrès techniques. En vertu de ce Règlement, tous les fabricants ou concessionnaires canadiens de véhicules automobiles doivent apposer la marque nationale de sécurité, accompagnée d'une étiquette certifiant que le véhicule est conforme à toutes les normes fédérales en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, pour tout véhicule classé construit après le 1^{er} janvier 1971. Les véhicules importés à des fins commerciales ou privées doivent être conformes aux dispositions de la Loi et du Règlement.

15.3.2 Règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation

Permis de conduire. Le conducteur d'un véhicule automobile doit avoir plus d'un certain âge,